

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC_2026-13
PORTANT REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS
RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES
PENDANT LA DUREE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR
RUE DES JARDINS ET RUE DE LA GARE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 417-10 (III, 3°) ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant la loi n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM qui transforme en profondeur la politique des mobilités, avec pour objectif des transports du quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres ;

Considérant l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques ;

Considérant qu'il revient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sont instaurés aux lieux suivants :

- 2 places rue des Jardins
- 2 places rue de la Gare (à proximité du bâtiment Pollux)

Article 2 : Le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 (III, 3°) du code de la route, dans les cas

suivants :

- Le véhicule en stationnement n'est pas électrique ou hybride rechargeable ;
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

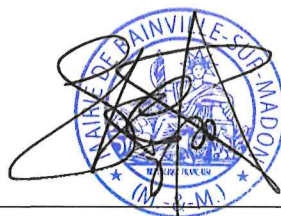
Article 5 : Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Monsieur le maire et Monsieur le commandant de gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 02 mars 2026
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	03/03/2026
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	03/03/2026